

Numéro de cahier

Barreau **S**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 1 — B 18 ET 19 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS) Preuve

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Lucien Gauthier a souscrit un abonnement annuel au centre de conditionnement physique Gym1709 inc. S'étant blessé gravement en effectuant un exercice, Lucien en tient le centre responsable et donne mandat à Me Charline Lemieux de déposer une demande introductive d'instance contre Gym1709 inc. pour le préjudice subi. Les principaux faits sont les suivants.

Le 30 août 2019, Lucien se rend au centre de conditionnement physique pour une séance de musculation faisant partie d'un programme préparé pour lui par un entraîneur du centre. Ce programme prévoit notamment un exercice visant à renforcer les muscles du dos : à l'aide d'un appareil, l'utilisateur, en position assise, abaisse avec ses bras une barre horizontale située au-dessus de sa tête jusqu'au niveau de son thorax et remonte ensuite la barre au-dessus de sa tête. Ce mouvement doit être répété douze fois.

C'est en effectuant cet exercice que Lucien s'est infligé une blessure au nez. En effet, lors de la première série de douze mouvements, un crochet de l'appareil rattachant la barre horizontale à un câble d'acier a agrippé le coin de sa narine gauche lors de la remontée de la barre, ce qui lui a déchiré la peau de la narine et lui a brisé le nez.

Au moment des événements du 30 août 2019, Jules Labonté était l'agent de sécurité à l'emploi d'ImmoQuébec inc., propriétaire de l'immeuble abritant les locaux de Gym1709 inc. De son poste au rez-de-chaussée de l'immeuble, Jules a entendu les cris de douleurs de Lucien. Il s'est précipité à l'étage pour voir Lucien perdre conscience dans une mare de sang. Il a composé le 9-1-1 et est demeuré avec Lucien jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. Jules a donné sa version des événements à l'ambulancière Claire Fecteau. Il a notamment déclaré avoir déjà vu une affiche « AVIS DE DANGER » posée sur l'appareil sur lequel Lucien s'est blessé, mais avoir constaté depuis que cette affiche avait été enlevée. L'ambulancière a consigné le tout dans un rapport en deux exemplaires dont l'un a été remis à l'infirmière responsable des urgences de l'hôpital où Lucien a été transporté. Après avoir relu l'exemplaire du rapport, Jules a reconnu que cette déclaration était exacte.

Lucien a été opéré d'urgence à la suite de cet accident. Son incapacité totale temporaire a été de huit semaines. À ce titre, il a perdu une somme de 8 000 \$, son revenu brut hebdomadaire étant de 1 000 \$. Son incapacité partielle permanente, établie par un expert, s'élève à 4 % (zone d'hypo-sensibilité de la pointe nasale gauche et perte de sensibilité au niveau endonasal). Le montant total réclamé sous ce chef est de 26 000 \$. Pour ce qui est du préjudice esthétique de 2 %, la somme réclamée est de 10 000 \$. Enfin, la réclamation à titre de douleurs, souffrances et inconvénients s'élève à 20 000 \$. Ces réclamations sont appuyées par une expertise écrite de Dre Isabelle Laurier, oto-rhino-laryngologiste. Lucien poursuit donc Gym1709 inc. pour un total de 64 000 \$.

Dans sa demande introductive d'instance, Lucien allègue la faute de Gym1709 inc. et de ses préposés, invoquant plus particulièrement la mauvaise installation et le défaut d'entretien de l'appareil, les conseils erronés de ses préposés, un défaut de surveillance et finalement le fait que le crochet de l'appareil constituait un piège. Me Charline Lemieux, avocate de Lucien, communique et produit le rapport de Dre Isabelle Laurier selon les dispositions de l'article 293 du Code de procédure civile. Me Bruno Mercille, avocat de Gym1709 inc., ne donne pas suite à la communication et à la production du rapport de Dre Laurier.

Dans sa défense, Gym1709 inc. allègue notamment que ses installations sont sécuritaires, que le crochet concerné ne constituait pas un piège et que Lucien a été l'artisan de son propre malheur en ce qu'il ne s'est pas comporté en personne prudente et diligente. Gym1709 inc. allègue de plus que Lucien a reconnu qu'il n'était pas en état de s'entraîner ce jour-là et qu'il a donc mal manœuvré l'appareil. D'ailleurs, une autre cliente qui s'entraînait au même moment que Lucien, Caroline Bordeleau, a rédigé une déclaration où elle affirme que Lucien ne faisait aucunement attention à ce qu'il faisait, plus occupé à la draguer. Enfin, Gym1709 inc. prétend dans sa défense qu'elle n'est pas responsable des accidents, comme l'indiquent le contrat ainsi que les nombreux avis écrits affichés dans le centre de conditionnement physique. Me Mercille a soumis Lucien à une contre-expertise. D' Karl Dagenais a rédigé une contre-expertise écrite. Me Mercille notifie à Me Lemieux, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure de reconnaître l'origine et l'intégrité des documents suivants qui sont joints à l'avis :

P-1 : Le contrat d'achat et de service d'entretien de l'exerciseur entre Gym en Gros et Gym1709 inc.

P-2 : Le contrat d'abonnement annuel de Lucien Gauthier signé avec Gym1709 inc.

P-3: Le rapport de contre-expertise du D^r Karl Dagenais.

P-4: Le dossier médical de Lucien Gauthier.

P-5: La déclaration écrite de Caroline Bordeleau.

M^e Lemieux n'a pas répondu à la mise en demeure. Le dossier est complet de part et d'autre et l'instruction a lieu aujourd'hui, le 18 janvier 2021.

L'instruction débute et le premier témoin de M^e Lemieux est Lucien, le demandeur. Lors du contre-interrogatoire, M^e Mercille, avocat de Gym1709 inc., lui pose notamment les questions suivantes :

Q: Monsieur Gauthier, n'est-il pas vrai qu'au moment de l'accident, vous étiez sous l'effet de médicaments?

R: Euh...oui.

Q: Et n'est-il pas vrai également que ces médicaments vous causent régulièrement des étourdissements et des vertiges?

R: Oui, quelquefois...

Q: Et vous admettrez avec moi que vous aviez alors de la difficulté à synchroniser vos mouvements?

[...]

QUESTION 1

Me Charline Lemieux, avocate du demandeur Lucien Gauthier, aurait-elle dû formuler une objection à cette série de questions? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Oui, car toutes les questions visaient à obtenir un aveu judiciaire, ce qui est interdit.

- b) Oui, car les questions relatives à la consommation de médicaments n'étaient pas pertinentes au litige.
- c) Oui, car les questions visaient uniquement à harceler et à humilier le témoin.
- d) Oui, car Lucien Gauthier n'étant pas un témoin expert, il ne pouvait témoigner sur les effets d'un médicament.
- e) Non, car la valeur probante de cette preuve testimoniale pourra être soulevée lors de l'argumentation.

QUESTION 2

Dans l'hypothèse où le tribunal accueillerait une objection formulée par Me Charline Lemieux sur les questions et réponses précédentes, Me Bruno Mercille pourrait-il en appeler immédiatement de cette décision? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Me Bruno Mercille peut faire appel de plein droit de cette décision.
- b) Oui, car cette décision décide en partie du litige.
- c) Oui, il y a un appel immédiat possible, sous réserve d'une demande pour permission.
- d) Non, il n'y a jamais d'appel possible d'une décision portant sur la recevabilité d'une preuve testimoniale.
- e) Non, car cette décision ne peut être mise en question que sur appel du jugement final.

Le deuxième témoin appelé par M^e Lemieux est l'ambulancière Claire Fecteau dont le rapport a été dûment communiqué et produit dans les délais requis. Le seul but de son témoignage est de produire son rapport et d'en mettre le contenu en preuve en l'absence de Jules, l'agent de sécurité qui est décédé.

QUESTION 3

Que devrait plaider Me Charline Lemieux pour que la déclaration de Jules Labonté, consignée dans le rapport de Claire Fecteau, soit admise en preuve? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Comme la déclaration de Jules Labonté est rapportée dans le rapport que Claire Fecteau a préparé, a en sa possession et en témoigne, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.
- b) Comme le rapport de Claire Fecteau est un document établi dans le cours des activités de l'entreprise ambulancière, le rapport est présumé fiable et est admissible en preuve pour prouver la déclaration de Jules Labonté.
- c) Comme le rapport de Claire Fecteau consigne la déclaration de Jules Labonté qui est un tiers au litige, le rapport est donc fiable et est admissible en preuve pour prouver la déclaration de ce dernier.
- d) Comme le rapport de Claire Fecteau relate des faits dont elle a personnellement connaissance, soit la déclaration que Jules Labonté lui a faite, si sa fiabilité est démontrée, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.
- e) Comme le rapport de Claire Fecteau consigne la déclaration de Jules Labonté qui a reconnu que ce rapport reproduisait fidèlement sa déclaration, si sa fiabilité est démontrée, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.

Le procès se poursuit. Me Lemieux, avocate de Lucien, informe le tribunal qu'elle n'a pas d'autre témoin à faire entendre. Elle indique au tribunal que le rapport du médecin expert, D'e Laurier, se trouve déjà au dossier de la cour. Elle affirme d'ailleurs qu'elle s'y référera pendant sa plaidoirie et que le tribunal pourra en prendre plus ample connaissance à ce moment-là.

Mercille, avocat de Gym1709 inc., indique au tribunal qu'il n'entend pas consentir à la production de ce rapport tel quel, ni en admettre le contenu, ni même admettre que le témoin, s'il était présent, viendrait témoigner conformément au contenu de son rapport. Me Mercille affirme alors au tribunal qu'il a absolument besoin d'obtenir des précisions sur certains points du rapport. Il exige donc que Dre Laurier se présente au tribunal.

QUESTION 4

M^e Bruno Mercille, avocat de la défenderesse Gym1709 inc., a-t-il raison d'exiger la présence de D^{re} Isabelle Laurier au tribunal? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, puisqu'il n'est aucunement forcé d'admettre que le témoin absent viendrait témoigner conformément au contenu de son rapport d'expert.
- b) Oui, car le simple dépôt du rapport de D^{re} Isabelle Laurier fera en sorte que M^e Bruno Mercille ne pourra pas contre-interroger le témoin sur ses constatations.
- c) Oui, car la production en preuve du rapport de D^{re} Isabelle Laurier à titre de témoignage constitue du ouï-dire.
- d) Non, parce que le rapport de D^{re} Isabelle Laurier peut être admis à titre de témoignage, car les conditions prévues au Code de procédure civile sont respectées.
- e) Non, le rapport de D^{re} Isabelle Laurier peut être admis à titre de témoignage, car en l'espèce les critères de nécessité et de fiabilité sont satisfaits.

La preuve de la demande est déclarée close.

M^e Mercille débute sa preuve en référant aux pièces P-1 à P-5 pour lesquelles il a notifié, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure d'en reconnaître l'origine et l'intégrité, avis auquel M^e Lemieux n'a pas répondu.

QUESTION 5

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du contrat d'achat et de service d'entretien de l'exerciseur entre Gym en Gros et Gym1709 inc. (pièce P-1).
- b) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du contrat d'abonnement annuel de Lucien Gauthier signé avec Gym1709 inc. (pièce P-2).
- c) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du rapport de contre-expertise du D^r Karl Dagenais (pièce P-3).
- d) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du dossier médical de Lucien Gauthier (pièce P-4).
- e) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de la déclaration écrite de Caroline Bordeleau (pièce P-5).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le premier témoin en défense est Noémie Leclerc, qui fréquente assidûment le centre de conditionnement physique. Lorsque Me Mercille, qui a allégué le contenu de son témoignage

dans un énoncé de sa défense, lui demande de relater ce qu'elle connaît de l'accident survenu à Lucien, elle indique ce qui suit :

R: « Je n'étais pas là le jour de l'accident, mais je peux vous dire comment c'est arrivé. Lorsque j'ai appris que Lucien avait eu un accident, je suis allée le voir à l'hôpital. Lucien n'est pas un grand ami, mais c'est une personne que j'estime beaucoup. Comme je suis une fidèle cliente de Gym1709 inc., on s'entraîne souvent ensemble. Lors de ma visite à l'hôpital, il dormait, alors on n'a pas parlé. Quelques semaines après sa sortie de l'hôpital, je suis allée prendre un thé chez lui. Il m'a alors indiqué que l'accident était arrivé parce qu'il était distrait et qu'il n'a pas suivi les directives du préposé, ce qui a produit la fausse manœuvre et tout le reste.... »

QUESTION 6

Me Charline Lemieux, avocate du demandeur Lucien Gauthier, aurait-elle dû formuler une objection à cette réponse? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Oui, car le témoin tente de prouver une déclaration extrajudiciaire antérieure sans avoir obtenu la permission du tribunal ou sans le consentement de l'autre partie, tel qu'il est prévu à l'article 2869 C.c.Q.
- b) Oui, car Noémie Leclerc n'ayant pas eu personnellement connaissance des faits qu'elle relate, il s'agit de ouï-dire.
- c) Oui, car seul un témoin expert peut donner son opinion au sujet des causes de l'accident.
- d) Non, car elle n'a pas demandé la radiation de cet énoncé de la défense.
- e) Non, car elle n'a aucun motif d'objection.

DOSSIER 2 (14 POINTS) Affaires

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Groupe Faramont inc. (ci-après « Faramont ») est une société par actions, constituée en 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »). Cette société a toujours bénéficié de la dispense d'émetteur fermé pour les fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*; elle a aussi produit toutes les déclarations exigées en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Son capital-actions consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits prévus à l'article 47 *L.s.a.* Les statuts prévoient aussi la clause suivante :

« Restrictions sur le transfert des titres ou des actions

Tant et aussi longtemps que la société bénéficie de la dispense d'« émetteur fermé » en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, toute cession de titres de la société, à l'exception des titres de créance non convertibles, est assujettie soit au consentement du conseil d'administration attesté par une résolution, soit aux restrictions contenues dans une convention entre les porteurs de ces titres. »

Depuis la réunion d'organisation de Faramont, le conseil d'administration est formé de trois administrateurs : Florence Faucher, Normand Blais et Victoria Montreuil.

Au moment de la réunion d'organisation, ces trois administrateurs ont souscrit chacun à 10 000 actions de catégorie « A » du capital-actions de Faramont pour un montant total de 10 \$ par action entièrement payé. Ils détiennent toujours ces actions.

Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 30 avril 2018, 10 000 actions de catégorie « A » ont été émises à Gabriel Payette. Ces actions ont été émises pour une contrepartie de 20 \$ chacune, payable 5 \$ par action au moment de l'émission et le solde en

trois paiements annuels, égaux et consécutifs de 5 \$ par action par année, le premier de ces trois paiements devenu dû le 30 avril 2019. En date du 30 avril 2020, il ne reste qu'un dernier paiement à effectuer, celui du 30 avril 2021.

Le 30 avril 2018, Florence, Normand, Victoria et Gabriel ont signé une entente comportant les clauses suivantes :

- Les actionnaires conviennent que, dans le cas où des nouvelles actions d'une catégorie du capital-actions autorisé de la société seraient émises, les personnes qui détiendront déjà des actions de cette catégorie auront, pendant un délai de 15 jours de la notification de ce droit, un droit de préférence pour souscrire à ces nouvelles actions en proportion du nombre d'actions qu'elles détiennent dans cette catégorie.
- Les actionnaires s'engagent à ne pas vendre ou céder leurs actions dans la société sans les avoir au préalable offertes aux autres actionnaires.
- Le retrait d'un actionnaire des affaires de la société ou son décès déclenchera une offre irrévocable de vente de ses actions en faveur des autres actionnaires.
- Chacun des actionnaires s'engage à fournir à la société les mises de fonds ou les cautionnements dont elle aura besoin pour bien fonctionner, au prorata de sa détention d'actions.
- Chacun des actionnaires s'engage à exercer son droit de vote aux assemblées des actionnaires pour que chacun des actionnaires soit élu et réélu administrateur de la société.

Faramont est intervenue à cette entente.

QUESTION 7

À quelle(s) obligation(s) Groupe Faramont inc. était-elle assujettie, en vertu de la *Loi sur la* publicité légale des entreprises, à la suite de la signature de cette entente? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) À la suite de la signature de cette entente, Groupe Faramont inc. devait produire au registre des entreprises une déclaration de mise à jour indiquant l'existence de cette entente.
- b) À la suite de la signature de cette entente, Groupe Faramont inc. devait produire au registre des entreprises une déclaration de mise à jour indiquant le nom et le domicile des actionnaires signataires.
- c) À la suite de la signature de cette entente, Groupe Faramont inc. devait produire au registre des entreprises une déclaration de mise à jour indiquant l'existence de cette entente; une copie de l'entente devait être jointe à la déclaration de mise à jour.
- d) À la suite de la signature de cette entente, Groupe Faramont inc. devait produire au registre des entreprises une déclaration de mise à jour indiquant le nom et le domicile des actionnaires signataires; une copie de l'entente devait être jointe à la déclaration de mise à jour.
- e) À la suite de la signature de cette entente, Groupe Faramont inc. devait produire au registre des entreprises une déclaration de mise à jour indiquant l'existence de cette entente et le nom et le domicile des actionnaires signataires; une copie de l'entente devait être jointe à la déclaration de mise à jour.

Le 4 janvier 2021, Gabriel vend les 10 000 actions de catégorie « A » du capital-actions de Faramont qu'il détient à Béatrice Fernandez, une femme d'affaires prospère, pour la somme de 50 000 \$ payée comptant; de plus, Béatrice s'engage à verser à Faramont le solde du prix d'émission de ces actions dû par Gabriel.

Au moment de la transaction, Béatrice reçoit le certificat d'actions qui représente les actions vendues. Ce certificat, dûment endossé par Gabriel, ne fait état d'aucune restriction sur le transfert des actions ni de l'existence d'une entente entre les actionnaires. De plus, Béatrice ignore l'existence de la restriction sur le transfert des titres ou des actions prévue dans les

statuts de Faramont ainsi que celle de l'entente intervenue entre les actionnaires le 30 avril 2018.

Le 6 janvier 2021, Béatrice se présente au siège de Faramont et remet une lettre dans laquelle elle demande d'être inscrite comme actionnaire de la société au registre des valeurs mobilières et de se faire délivrer un nouveau certificat d'actions. Le certificat d'actions dûment endossé par Gabriel accompagne cette lettre.

Aujourd'hui, le 18 janvier 2021, le conseil d'administration répond à Béatrice qu'il refuse d'inscrire à son nom les 10 000 actions de catégorie « A » qui lui ont été vendues.

À l'appui de son refus, le conseil d'administration invoque les trois arguments suivants :

Argument 1

La loi interdit au conseil d'administration d'une société par actions de procéder à l'inscription d'un transfert d'actions non entièrement payées.

Argument 2

Les statuts de Faramont confèrent entière discrétion au conseil d'administration pour refuser ce transfert d'actions.

Argument 3

Gabriel a contrevenu à l'entente signée par les actionnaires le 30 avril 2018. Il a omis d'offrir au préalable ses actions aux autres actionnaires, soit Florence, Normand et Victoria. En conséquence, le transfert des actions à Béatrice est illégal.

QUESTION 8

Ces arguments invoqués par le conseil d'administration de Groupe Faramont inc. sont-ils fondés? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Aucun de ces arguments n'est fondé.

- b) Seul l'argument 1 est fondé.
- c) Seul l'argument 2 est fondé.
- d) Seul l'argument 3 est fondé.
- e) Seuls les arguments 1 et 2 sont fondés.
- f) Seuls les arguments 1 et 3 sont fondés.
- g) Seuls les arguments 2 et 3 sont fondés.
- h) Ces trois arguments sont fondés.

Julie Dupré a été nommée vérificatrice (auditrice indépendante de la société) pour un mandat d'un an lors de la dernière assemblée annuelle des actionnaires tenue le 15 juin 2020. Or, Julie est décédée le 28 décembre 2020.

Lors de la réunion du conseil d'administration tenue aujourd'hui, le 18 janvier 2021, à laquelle tous les administrateurs assistaient, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolution 1

À la suite du décès de Julie Dupré, il est résolu de ne pas combler la vacance au poste de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

Résolution 2

Il est résolu d'acquérir tous les éléments d'actif d'Apex Industries inc., une société par actions du Manitoba, pour un prix de 1 500 000 \$ payé comptant.

Résolution 3

Il est résolu d'autoriser le président de la société à constituer, en vertu de la *Loi canadienne* sur les sociétés par actions, une filiale dont le siège social sera situé à Winnipeg, au Manitoba.

Résolution 4

Il est résolu de convertir toutes les actions émises de catégorie « A » du capital-actions de la société en un nombre identique d'actions de catégorie « B ».

Résolution 5

Il est résolu d'émettre à chaque actionnaire de la société 5 000 nouvelles actions de catégorie « A » moyennant une contrepartie de 10 \$ par action.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que les statuts, le règlement intérieur et l'entente entre actionnaires ne contiennent aucun élément susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 9

Parmi les cinq résolutions adoptées par le conseil d'administration de Groupe Faramont inc. lors de la réunion du 18 janvier 2021, indiquez lesquelles le conseil d'administration peut adopter seul sans l'autorisation des actionnaires pour en assurer la légalité. Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Résolution 1.
- b) Résolution 2.
- c) Résolution 3.
- d) Résolution 4.
- e) Résolution 5.

Problème 2

Paméla Girard, la présidente d'Espace PAM inc. (ci-après « PAM »), une société constituée le 15 juin 2015 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.c.s.a.* »), vous consulte aujourd'hui, le 18 janvier 2021.

Le capital social de la société comporte trois catégories d'actions :

- un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits énoncés à l'article 24 (3) L.c.s.a.;
- un nombre illimité d'actions de catégorie « B » sans droit de vote, participantes quant aux dividendes et donnant droit au détenteur de recevoir lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé au compte capital déclaré tenu pour ces actions de catégorie « B » au moment de leur émission. Ces actions ne confèrent aucun droit de participation additionnelle lors de la liquidation;
- un nombre illimité d'actions de catégorie « C » sans droit de vote, qui confèrent à leur détenteur le droit à un dividende annuel fixe, non cumulatif, préférentiel aux actions de catégories « A » et « B » au taux de 10 % du prix de rachat de ces actions. Ces actions donnent aussi droit de recevoir, lors de la liquidation de la société, en priorité sur les autres catégories, un montant égal à leur prix de rachat. Les actions de catégorie « C » sont rachetables à la demande de leur détenteur pour un prix de rachat égal au montant versé au compte capital déclaré tenu pour ces actions plus une prime de 2 \$ l'action.

Les éléments pertinents du bilan en date d'aujourd'hui de PAM sont les suivants :

Espace PAM inc. BILAN au 18 janvier 2021							
ACTIF		PASSIF					
Actif à court terme	80 000 \$	Passif à court terme	30 000 \$				
Immobilisations corporelles	240 000 \$	Dette à long terme	150 000 \$				
		Total du passif	180 000 \$				
CAPITAUX PROPRES							
	Capital déclaré						
		100 actions de catégorie « A »					
		10 000 actions de catégorie « B »					
		12 000 actions de catégorie « C »	120 000 \$				
		Bénéfices non répartis	9 900 \$				
TOTAL DE L'ACTIF	320 000 \$	TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	320 000 \$				

La valeur de réalisation de l'actif est de 320 000 \$, soit sa valeur comptable.

Les actions émises sont détenues par les personnes suivantes qui ont versé à la société, au moment de l'émission, la contrepartie indiquée ci-dessous :

Nom	Actions	Contrepartie
Paméla Girard	100 actions de catégorie « A »	100 \$
Gestion Éla inc.	10 000 actions de catégorie « B »	10 000 \$
Jade Lee	12 000 actions de catégorie « C »	120 000 \$

Paméla est l'unique administratrice et dirigeante de PAM.

Récemment, Jade Lee a demandé le rachat des 12 000 actions de catégorie « C » du capital social de PAM qu'elle détient au prix de rachat fixé dans les statuts et le paiement de ce prix au plus tard le 18 janvier 2021.

Aujourd'hui, PAM a informé Jade du prix de rachat maximal qu'elle pouvait légalement verser pour ces 12 000 actions de catégorie « C ».

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'à la suite du paiement de ce prix, Espace PAM inc. sera en mesure d'acquitter son passif à échéance.

QUESTION 10

Quel est le prix de rachat maximal qu'Espace PAM inc. peut légalement verser aujourd'hui à Jade Lee pour racheter les 12 000 actions de catégorie « C » du capital social d'Espace PAM inc. qu'elle détient? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 9 900 \$
- b) 120 000 \$
- c) 129 900 \$
- d) 130 000 \$
- e) 140 000 \$
- f) 144 000 \$

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Centre de formation Diploméo inc. (ci-après « Diploméo ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »). Logan McDuff, Rosalie Bérubé, Léo Miranda et Line Coutu en sont les administrateurs et les actionnaires. Le capital-actions de Diploméo est constitué d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale qui comportent les trois droits énumérés à l'article 47 *L.s.a.*

Le 8 février 2015, s'est tenue la réunion d'organisation. À cette occasion, le conseil d'administration a émis 1 000 actions chacun à Logan, à Rosalie, à Léo et à Line pour une contrepartie de 1 \$ par action.

Le 15 novembre 2017, le conseil d'administration a émis 10 000 actions supplémentaires à Logan, pour une contrepartie de 10 \$ par action payable au moment de l'émission.

Le 19 août 2019, le conseil d'administration a émis 5 000 actions à Léo et 5 000 actions à Line, pour une contrepartie de 15 \$ par action.

Toutes ces actions, les seules en circulation, sont entièrement payées.

Line entend se retirer complètement de la société. Aujourd'hui, elle a rencontré Logan, Rosalie et Léo. Au terme de leur rencontre, ils se sont entendus verbalement pour que Line vende à Diploméo toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions de Diploméo. Le prix convenu est de 100 000 \$ payé comptant; de plus, Diploméo libérera Line d'une avance de 20 000 \$ que la société lui a consentie en 2020.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que l'acquisition des actions de Line Coutu a été conclue conformément à l'entente intervenue entre les parties aujourd'hui, le 18 janvier 2021.

QUESTION 11

Indiquez le nouveau montant du capital-actions émis et payé des actions de Centre de formation Diploméo inc. à la suite de l'acquisition des actions de Line Coutu. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 170 500 \$
- b) 178 000 \$
- c) 190 500 \$
- d) 210 500 \$
- e) 248 000 \$

Rosalie Bérubé est actionnaire et administratrice de deux sociétés par actions, Groupe Mobeco inc. et Matériaux Ozema inc. Elle vous consulte et vous pose certaines questions relativement aux affaires de ces sociétés.

Groupe Mobeco inc. est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Le conseil d'administration entend modifier certains articles du règlement intérieur de la société pour les remplacer par les suivants :

« [...]

Art. 22 Tout administrateur doit détenir au moins une action du capital-actions de la société.

[...]

Art. 38 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit faire état de toute question qui nécessite l'approbation subséquente des actionnaires.

[...]

Art. 57 Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la réunion bénéficie, en cas d'égalité de voix, d'une voix prépondérante. »

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'aucune disposition des statuts de la société ou d'une convention entre actionnaires n'est susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 12

Ces articles 22, 38 et 57 du règlement intérieur de Groupe Mobeco inc. sont-ils conformes à la *Loi sur les sociétés par actions*? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'article 22 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 38 et 57 ne le sont pas.
- b) L'article 38 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 57 ne le sont pas.

- c) L'article 57 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 38 ne le sont pas.
- d) Les articles 22 et 38 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 57 ne l'est pas.
- e) Les articles 38 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 22 ne l'est pas.
- f) Les articles 22 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 38 ne l'est pas.
- g) Les articles 22, 38 et 57 sont conformes à la Loi sur les sociétés par actions.

Quant à Matériaux Ozema inc., elle est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Son capital-actions comporte deux catégories d'actions, qui ont les seuls droits et restrictions suivants :

- les actions de catégorie « A » ont les trois droits prévus à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote. Elles donnent droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende annuel, fixe, préférentiel au taux de 6 % par année calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent droit de recevoir, lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions sont rachetables en tout temps à la demande du détenteur.

Le conseil d'administration de Matériaux Ozema inc. procède à l'examen du capital-actions de la société. Il vous consulte afin de connaître les droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B ».

QUESTION 13

Compte tenu des seuls droits et restrictions attachés aux actions du capital-actions autorisé de Matériaux Ozema inc. décrits ci-dessus, laquelle des affirmations suivantes correspond aux droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B »? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- b) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- c) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.
- d) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- e) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- f) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.

DOSSIER 3 (14 POINTS) Travail

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'entreprise Toiles et Abris Richelieu inc. (ci-après « TAR ») a été fondée en 2001. Comme son nom l'indique, l'entreprise se spécialise dans la conception, la fabrication, la vente et l'installation de toiles servant à concevoir notamment des abris et des auvents. Sa clientièle est constituée à 50 % de clients résidentiels et à 50 % de clients commerciaux.

La production de TAR se fait dans deux usines. La première usine est située à Richelieu et elle est consacrée à la fabrication des toiles. La seconde usine est située à Beauharnois où est réalisée toute la conception et la fabrication des abris et des auvents à partir des toiles fabriquées à l'usine de Richelieu. En date du samedi 4 juillet 2020, l'usine de Richelieu compte 150 travailleurs et celle de Beauharnois en compte 75. À Richelieu, parmi les 150 salariés, on compte 40 employés de bureau, alors qu'à Beauharnois, parmi les 75 salariés, on en compte 20. À l'usine de Richelieu, 100 salariés sont affectés à la production des toiles, tandis qu'à l'usine de Beauharnois, 40 salariés sont affectés à la fabrication des abris et des auvents. Finalement, 10 salariés de l'établissement de Richelieu sont affectés à la livraison aux clients des toiles fabriquées à l'usine.

Lorsqu'un lot de toiles est complété et prêt à être livré aux clients, les employés de la production les apportent dans le garage de l'usine et les chargent dans les camions de l'entreprise. Les 10 salariés chargés de la livraison livrent les toiles aux divers clients de l'entreprise. Ils s'occupent également du déchargement des toiles chez les clients. Pour ce qui est de l'usine de Beauharnois, 15 salariés sont affectés à la livraison des abris et auvents des clients de l'entreprise. Dans cette usine, les employés de la production apportent dans le garage les produits prêts à être installés et livrés aux clients. Ce sont les 15 employés affectés à la livraison qui s'occupent également de la livraison et de l'installation des différents produits réalisés avec les toiles chez les clients de l'entreprise.

Tristan Pelletier travaille chez TAR, à Richelieu, depuis novembre 2009. Il occupe un poste de mesureur, l'une des étapes de la production des toiles.

Le vendredi 10 juillet 2020, il soupe au restaurant avec dix collègues de travail. La soirée se prolonge et plusieurs des salariés présents manifestent leur mécontentement à l'égard des conditions de travail chez TAR. Avant d'être embauché par TAR, Tristan avait travaillé de nombreuses années dans une quincaillerie grande surface et il avait été président du syndicat des salariés, de sorte qu'il a une bonne connaissance du syndicalisme. À la fin du repas, cinq salariés, dont Tristan, décident de poursuivre la soirée dans une brasserie voisine. Les cinq salariés présents créent le Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc. (ci-après « Syndicat »). Ils signent tous un formulaire d'adhésion au Syndicat et paient une cotisation de deux dollars.

Roger Tremblay, le directeur des opérations de l'usine de Richelieu, était présent à la brasserie le soir du 10 juillet 2020, mais Tristan et ses collègues ne l'ont pas remarqué. Roger a toutefois vu les salariés signer leur formulaire d'adhésion.

Dans les jours qui suivent la fondation du Syndicat, un grand nombre de salariés y adhèrent en signant un formulaire d'adhésion et en payant deux dollars. Tristan participe activement à la campagne de syndicalisation en obtenant l'adhésion d'une trentaine de salariés au Syndicat.

Le mardi 21 juillet 2020, le Syndicat dépose au Tribunal administratif du travail une requête en accréditation visant à représenter « tous les salariés à l'emploi de TAR dans les usines de Richelieu et de Beauharnois, à l'exception des employés de bureau ». Le même jour, TAR reçoit une copie de la requête en accréditation.

Le vendredi 24 juillet 2020, insatisfaits de la situation entourant la syndicalisation, trois employés à l'usine de Beauharnois, à savoir Charles Turcotte, un employé de bureau, Martin Souvigny, un livreur, et Joey Vincent, également livreur, décident de donner leur démission, en vigueur le 7 août 2020; de fait, ils ont cessé de travailler pour TAR à compter de cette date.

QUESTION 14

À quelle date au plus tard Toiles et Abris Richelieu inc. devra-t-elle afficher dans un endroit bien en vue la liste complète des salariés visés par la requête en accréditation du Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Vendredi 24 juillet 2020.
- b) Samedi 25 juillet 2020.
- c) Dimanche 26 juillet 2020.
- d) Lundi 27 juillet 2020.
- e) Mardi 28 juillet 2020.
- f) Mercredi 29 juillet 2020.

À la suite du dépôt de la requête en accréditation du Syndicat, l'employeur ne conteste pas la description de l'unité de négociation proposée par le Syndicat. Les parties s'entendent également sur les personnes visées par la requête en accréditation.

Le vendredi 31 juillet 2020, Solange Paquet, salariée affectée à la production à l'usine de Richelieu, se rend au bureau de Geneviève Anderson, directrice des ressources humaines de TAR. Solange explique à Geneviève que, le mercredi 15 juillet 2020, en matinée, alors qu'elle se dirigeait vers le travail et qu'elle se trouvait à environ 100 mètres de l'usine de Richelieu, elle a été interpellée par Tristan. Ce dernier a invité Solange à adhérer au Syndicat. Solange a refusé de signer le formulaire d'adhésion, car elle ne désirait pas se syndiquer. Face à ce refus, Tristan aurait alors menacé Solange de dévoiler à l'employeur qu'elle avait, quelques mois auparavant, fait un voyage au Mexique pendant une absence du travail pour cause de maladie et qu'elle avait faussement prétendu être en épuisement professionnel. Terrifiée à l'idée d'être congédiée par TAR, Solange aurait alors signé le formulaire d'adhésion au Syndicat que lui tendait Tristan et elle lui aurait remis deux dollars.

Le lundi 3 août 2020, TAR dépose une demande au Tribunal administratif du travail dans laquelle il est allégué que Solange ne doit pas être considérée comme membre du Syndicat puisqu'elle

a été l'objet de menaces de la part de Tristan. Dans sa demande, TAR allègue tous les faits qui ont été rapportés le vendredi précédent par Solange à Geneviève.

QUESTION 15

En présumant que les faits allégués par Toiles et Abris Richelieu inc. dans sa demande sont vrais, quelle décision devrait rendre le Tribunal administratif du travail relativement à la demande de cette dernière? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le Tribunal administratif du travail devrait accueillir la demande de Toiles et Abris Richelieu inc. et considérer que Solange Paquet n'est pas membre du Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc
- b) Le Tribunal administratif du travail devrait accueillir la demande de Toiles et Abris Richelieu inc., considérer que Solange Paquet n'est pas membre du Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc et condamner le Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc au paiement de dommages moraux à Solange Paquet.
- c) Le Tribunal administratif du travail devrait accueillir la demande de Toiles et Abris Richelieu inc. et rejeter la requête en accréditation du Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc.
- d) Le Tribunal administratif du travail devrait rejeter la demande de Toiles et Abris Richelieu inc.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le mercredi 12 août 2020, à la suite du calcul des effectifs du Syndicat, le Tribunal administratif du travail ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret sur la requête en accréditation du Syndicat.

QUESTION 16

Combien de salariés auront le droit de vote lors de ce vote au scrutin secret? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 162 salariés.
- b) 163 salariés.
- c) 164 salariés.
- d) 165 salariés.
- e) 221 salariés.
- f) 223 salariés.
- g) 224 salariés.
- h) 225 salariés.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le vendredi 14 août 2020, dès son arrivée à l'usine, Tristan est convoqué au bureau de Geneviève qui lui remet alors une lettre dans laquelle il lui est expliqué que TAR est dans l'obligation de le congédier sur-le-champ. Dans la lettre, TAR reprend tous les éléments que Solange a confiés à Geneviève concernant l'incident du mercredi 15 juillet 2020.

Le lundi 17 août 2020, le Tribunal administratif du travail accrédite le Syndicat pour représenter le groupe identifié dans la requête en accréditation. Le même jour, TAR reçoit du Syndicat un avis de négociation l'invitant à entreprendre la négociation de la convention collective.

À partir de ce moment, le Syndicat et TAR se rencontrent régulièrement pour négocier la convention collective.

Le mardi 8 septembre 2020, Tristan se rend au Tribunal administratif du travail et dépose une plainte à l'encontre de son congédiement dans laquelle il allègue avoir été congédié en raison de ses activités syndicales. Dans sa plainte, il demande notamment l'annulation de son congédiement et la réintégration dans son emploi.

QUESTION 17

Dans le cadre du recours exercé, indiquez chacun des éléments du fardeau de la preuve que Tristan Pelletier doit satisfaire en vue d'établir la présomption selon laquelle il a été congédié en raison de l'exercice d'un droit lui résultant du Code du travail. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il est un salarié au sens du Code du travail.
- b) Il a deux ans de service continu.
- c) Il a participé à la campagne de syndicalisation du Syndicat des travailleurs Toiles et Abris Richelieu inc.
- d) Il a été congédié.
- e) Il n'a pas menacé Solange Paquet.
- f) S'il y a véritablement eu menaces, celles-ci n'ont pas été faites sur les lieux du travail ou durant les heures de travail.
- g) Toiles et Abris Richelieu inc. l'a congédié parce qu'il a participé activement à la campagne de syndicalisation.
- h) Il y a concomitance entre sa participation à la campagne de syndicalisation et son congédiement.
- i) Il a déposé sa plainte dans un délai de 30 jours.
- j) Il a déposé sa plainte dans un délai de 45 jours.

Le jeudi 29 octobre 2020, le Syndicat et TAR signent une convention collective. Celle-ci ne contient aucune disposition concernant le harcèlement psychologique.

Steven Douglas travaille à l'usine de Beauharnois de TAR depuis le 7 mars 2016 comme employé de bureau à temps partiel. Il occupe le poste de commis à la rémunération. Son travail consiste à préparer les paies des salariés de l'usine de Beauharnois et à appliquer les retenues prévues par la loi.

Au mois de janvier 2020, TAR a implanté un nouveau système informatique destiné au traitement de la paie, mais cela a entraîné d'énormes problèmes qui persistent à ce jour. Certains employés ne sont pas correctement rémunérés pour les heures supplémentaires, alors que d'autres ne voient pas leur salaire haussé à la suite d'une promotion.

Chaque fois que des problèmes surviennent dans le traitement des paies, c'est-à-dire presque toutes les semaines, Steven reçoit de nombreux appels d'employés furieux de ne pas avoir reçu la paie à laquelle ils ont droit. Plusieurs fois par mois, il est insulté par des employés qui le tiennent responsable des failles du système informatique. Il est souvent l'objet de menaces à peine voilées.

À plusieurs reprises, il a demandé à Geneviève, directrice des ressources humaines, de prendre des mesures afin qu'il ne soit plus l'objet de ces comportements inappropriés. Mais celle-ci s'est toujours bornée à lui répondre que le problème informatique se réglerait bientôt et que tout rentrerait dans l'ordre.

Au cours de l'été 2020, un problème informatique a entraîné un retard de deux semaines dans le versement des paies de vacances des employés. Steven a encore reçu de nombreux appels de salariés qui l'ont agressé verbalement.

Le mercredi 16 décembre 2020, une panne majeure du système informatique survient. Aucune paie n'est versée aux employés de TAR. Le jeudi 17 décembre 2020, alors qu'il termine sa journée de travail, Steven se rend dans le stationnement de TAR pour s'apercevoir qu'on a gravé sur le capot de son automobile les mots : « Ça, tu vas le payer. » Il téléphone immédiatement

à Geneviève qui se contente de lui répondre que le problème informatique est résolu et que les employés devraient recevoir leur paie d'ici le lendemain matin.

Steven vous rencontre le lundi 4 janvier 2021 pour connaître ses droits.

QUESTION 18

Dans l'hypothèse où Steven Douglas déciderait d'intenter un recours contre Toiles et Abris Richelieu inc. en raison du harcèlement psychologique dont il estime être victime dans le cadre de son travail, qui aurait compétence pour statuer sur son recours et condamner Toiles et Abris Richelieu inc. à la réparation du préjudice qu'il a subi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Personne, car Steven Douglas n'a aucun recours.
- b) L'arbitre de griefs.
- c) L'arbitre de différends.
- d) La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- e) Le Tribunal administratif du travail.
- f) La Cour du Québec.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En 2001, Pascal Jubinville fonde avec son frère, Louis Jubinville, l'entreprise Pour l'amour du Tennis inc. (ci-après « PAT »). Pascal possède 70 % des actions et son frère en possède 30 %.

En 2002, PAT fait l'acquisition d'un immense terrain près de la ville de Sainte-Madeleine. Deux ans plus tard, après avoir effectué des travaux d'aménagement qui ont coûté près de quatre millions de dollars, PAT ouvre finalement ses portes. En plus des activités de tennis extérieur et intérieur et autres sports de raquettes, PAT exploite un restaurant qui vend des rafraîchissements et des repas légers de restauration rapide. Également, PAT exploite une boutique spécialisée dans la vente d'équipement de sport de raquettes.

L'entreprise vit une croissance effrénée et c'est ainsi qu'en 2010, PAT fait construire un hôtel de 30 chambres, adjacent au complexe sportif. Les activités de l'hôtel démarrent le 20 août 2010 et, en mars 2011, PAT y ouvre un restaurant offrant une formule complète de repas qui vient remplacer le restaurant qui servait des rafraîchissements et des repas légers.

Depuis 2011, PAT ne compte pas moins de 200 salariés. L'équipe de direction se compose des personnes suivantes : Pascal Jubinville est président directeur général et tous les cadres doivent s'en remettre à lui en ce qui concerne les décisions importantes; Rosie Poitras est directrice des ressources humaines et responsable d'une équipe qui compte 10 salariés; Fannie Lebel est directrice de l'hôtel, qui compte 60 salariés; Ronald Faribault est directeur du restaurant, qui compte 40 salariés. Julien Gaudry est gérant de la boutique d'équipements de sport de raquettes.

Finalement, Louis Jubinville est directeur des opérations du complexe sportif et est, à ce titre, responsable d'une équipe de 70 salariés. La responsabilité générale de Louis est de s'assurer du bon déroulement des activités sur le terrain du complexe sportif. Dans ce cadre, il procède à l'embauche et à l'évaluation des employés; il est aussi responsable des mesures disciplinaires relatives à ces salariés, sauf lorsqu'il s'agit d'un congédiement, auquel cas il doit faire une recommandation à Rosie, qui a le pouvoir de prendre la décision finale. Il s'occupe aussi de la confection des horaires de travail des salariés.

Le 30 mars 2015, Stéphanie Boisvert est embauchée par PAT à titre de gérante de la boutique et remplace donc Julien à ce poste. Dans le cadre de ses fonctions, Stéphanie est responsable de la gestion du personnel qui travaille à la boutique. À ce titre, elle procède à l'embauche des salariés et à leur évaluation. Elle confectionne les horaires de travail des salariés et elle s'occupe de la comptabilité quotidienne de la boutique. Lorsqu'un salarié de la boutique commet une faute dans le cadre de son travail, c'est elle qui est responsable de déterminer la sanction appropriée (avis verbal, avis écrit, suspension) et, lorsque c'est nécessaire, elle rédige les mesures disciplinaires qui sont remises aux salariés. Toutefois, lorsqu'elle estime qu'un

salarié devrait être congédié, elle en fait la recommandation à Rosie qui prend la décision finale et rédige et signe la lettre de congédiement.

Le 1^{er} septembre 2017, Stéphanie quitte PAT pour entreprendre des études universitaires à temps plein en administration. Le 15 septembre 2017, Chantal Cyr est embauchée par PAT à titre de gérante de la boutique pour remplacer Stéphanie.

Le 1^{er} janvier 2020, Louis prend sa retraite et quitte son poste de directeur du complexe sportif, tout en conservant ses actions de PAT.

Stéphanie obtient son baccalauréat en administration des affaires au printemps 2020. Le 1^{er} avril 2020, elle retourne travailler chez PAT, à titre de directrice des opérations du complexe sportif. À partir de ce moment, elle assume les mêmes responsabilités que Louis assumait avant elle à titre de directeur du complexe sportif.

Au cours de l'été 2020, le Congrès des travailleurs du Québec (ci-après « CTQ »), une centrale syndicale, fonde le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. (ci-après « STPAT ») et entreprend une campagne de syndicalisation des salariés de PAT. La campagne de syndicalisation est très féroce et il existe une grande tension dans l'entreprise.

Le 20 août 2020, Pascal organise une rencontre virtuelle à laquelle participent 120 salariés de l'entreprise. Pendant cette réunion, il leur raconte sa carrière d'entrepreneur et leur explique que le CTQ est une grande centrale syndicale qui ne se préoccupe pas du bien-être des travailleurs et dont le seul objectif est de s'enrichir grâce aux cotisations syndicales. Il affirme aussi que le STPAT, dont l'exécutif se compose de salariés de PAT, n'est qu'une marionnette du CTQ et que les salariés qui y adhèrent ne comprennent pas le danger qu'ils courent eux-mêmes et qu'ils font courir à leurs collègues de travail. Il ajoute finalement que si les employés décident de se syndiquer, cela pourrait placer PAT en grande difficulté financière, entraîner l'abolition de certains emplois, voire même compromettre la survie de l'entreprise.

Dès le lendemain, le STPAT dépose une plainte contre PAT et Pascal au Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») en vertu de l'article 12 du Code du travail afin de dénoncer le comportement de Pascal lors de la réunion de la veille.

Le 1^{er} octobre 2020, le TAT accueille la plainte du STPAT. Les conclusions du TAT sont les suivantes :

« [le TAT] **ACCUEILLE** la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. en vertu de l'article 12 du Code du travail;

ORDONNE à Pour l'amour du Tennis inc. de cesser d'entraver les activités du Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc.;

ORDONNE à Pour l'amour du Tennis inc., et plus particulièrement à Pascal Jubinville, d'afficher une copie du présent jugement dans les dix jours de la réception de la présente décision, dans la salle de repos des salariés située dans le bâtiment d'accueil du complexe sportif, dans la boutique d'équipements, dans le restaurant de Pour l'amour du Tennis inc.et dans l'hôtel de Pour l'amour du Tennis inc., à des endroits visibles et accessibles par les salariés; [...] »

Le 2 octobre 2020, le STPAT notifie par huissier à PAT et à Pascal personnellement la décision du TAT.

Le 8 octobre 2020, Pascal croise Mathieu Yergeau, préposé à l'entretien et président du STPAT. Pascal, d'un ton irrité et devant plusieurs autres salariés, indique à Mathieu qu'il ne discutera plus de syndicalisation avec les salariés, mais qu'il n'est pas question qu'il s'humilie publiquement en affichant où que ce soit la décision du TAT. Pascal termine en déclarant qu'avant que le jugement du TAT soit affiché où que ce soit sur les terrains de PAT, il faudra qu'on lui « passe sur le corps ».

Le 19 octobre 2020, le STPAT dépose au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Hyacinthe une copie de la décision du TAT. Le 21 octobre 2020, compte tenu que la décision du TAT n'a été affichée nulle part, le STPAT dépose à la Cour supérieure une demande pour outrage au tribunal contre PAT et Pascal, demande qui leur est signifiée le jour même.

QUESTION 19

Quelle devrait être la décision de la Cour supérieure sur la demande pour outrage au tribunal dirigée contre Pascal Jubinville? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La Cour supérieure rejettera la demande parce que la procédure n'a pas été respectée.
- b) La Cour supérieure rejettera la demande parce qu'au moment de son dépôt, la décision du Tribunal administratif du travail était toujours susceptible d'être l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif du travail ou d'une demande en pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- c) La Cour supérieure rejettera la demande parce que Pascal Jubinville ne peut être personnellement tenu responsable du non-respect par Pour l'amour du Tennis inc. de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif du travail.
- d) La Cour supérieure rejettera la demande parce que le Tribunal administratif du travail a compétence exclusive pour condamner une personne pour outrage au tribunal à la suite du non-respect d'une ordonnance qu'il a rendue.
- e) La Cour supérieure accueillera la demande parce que Pascal Jubinville a commis un outrage au tribunal en n'affichant pas la décision du Tribunal administratif du travail, comme l'avait ordonné cette dernière.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 décembre 2020, le STPAT dépose conformément aux dispositions du Code du travail une requête en accréditation au TAT, dans laquelle il demande à être accrédité pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail de PAT qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif, à l'exclusion des salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines ».

En date du 4 décembre 2020, les effectifs du STPAT sont les suivants :

- Aucun des 10 salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines de PAT n'est membre du STPAT;
- 54 des 60 salariés qui travaillent à l'hôtel sont membres du STPAT;
- 32 des 40 salariés qui travaillent au restaurant sont membres du STPAT;
- 9 des 20 salariés qui travaillent à la boutique sont membres du STPAT;
- 37 des 70 salariés qui travaillent au complexe sportif sont membres du STPAT.

Le 7 décembre 2020, Shana Dao et Mathilde Buisson, deux salariées membres du STPAT qui travaillent aux opérations du complexe sportif, remettent leur démission à Rosie.

Le 8 décembre 2020, Stéphanie embauche deux nouveaux salariés aux opérations du complexe sportif pour remplacer les deux employées démissionnaires. Naturellement, les deux nouveaux salariés ne sont pas membres du STPAT.

QUESTION 20

En date du 18 janvier 2021, en présumant que l'unité de négociation proposée par le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. dans sa requête en accréditation est appropriée et que l'employeur ne communique pas de désaccord à cet égard, que fera l'agent de relations du travail dépêché par le Tribunal administratif du travail? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. pour représenter les salariés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- b) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif seulement et fera rapport au Tribunal administratif du travail quant aux salariés qui travaillent à la boutique.
- c) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Pour l'amour du Tennis inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif et ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique.
- d) L'agent de relations du travail ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- e) Le Tribunal administratif du travail rejettera la requête en accréditation au motif qu'elle est irrecevable.